



# CAISSE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE DIJON

\*\*\*\*\*

## STATUTS

La Caisse des Écoles Publiques de Dijon a été instituée par délibération du Conseil Municipal du 16 février 1883.

Elle est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'éducation y afférentes.

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Caisse des Écoles Publiques de Dijon a pour but de permettre à chaque enfant, une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel qu'intellectuel et culturel.

À ce titre, elle gère des dispositifs de réussite éducative en partenariat avec l'État, les autres collectivités locales et établissements publics.

Elle peut créer et développer des actions à caractère social, éducatif ou culturel en faveur des élèves des établissements du premier et du second degré.

### **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon est à la mairie de Dijon. Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 - Ressources**

Les ressources de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon sont constituées :

- des subventions qu'elle peut recevoir de la Ville, du Département, de la Région, de l'État ou de toute autre collectivité ou établissement public,
- des fondations et souscriptions particulières,
- du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance etc...,
- des revenus du patrimoine,
- des cotisations et produits divers.

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des Écoles Publiques de Dijon sont celles de la commune sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Le service financier de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon est confié au Trésorier Municipal. Le Trésorier est chargé seul du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Maire, dans la limite des crédits ouverts au budget.

## **ARTICLE 4 – Composition**

### **4-1 Membres de droit**

- Le Maire ou son représentant,
- Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale,
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale désigné par le Préfet,
- Les conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

### **4-2 Sociétaires**

La société de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon comprend des membres fondateurs, des membres souscripteurs et des membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont ceux qui effectuent un versement annuel de 80 € au minimum.

Pour être admis en qualité de membre souscripteur, il faut :

- effectuer un versement annuel de 10 € au minimum,
- être âgé de dix-huit ans, au moins.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ne satisfont pas à l'une des conditions définies ci-dessus, mais désirent néanmoins contribuer au bon fonctionnement de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon. Il s'agit, notamment, des directeurs et directrices des écoles élémentaires et maternelles des écoles de la commune, ainsi que sur sa demande expresse, de toute personne ou représentant d'un organisme ou association reconnu(e) comme compétent(e) pour apporter un point de vue distinct et spécifique sur les questions d'éducation.

L'indignité ou l'hostilité à l'objet de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon peut être un motif de refus de l'acquisition de la qualité de sociétaire. La radiation ne peut être prononcée que pour des motifs graves ayant porté atteinte à l'intérêt moral ou matériel de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon, appréciés par son Comité après rapport du Bureau et enquête menée par lui.

## **ARTICLE 5 - Composition du Comité**

La Caisse des Écoles Publiques de Dijon est administrée par un Comité comprenant :

- le Maire, Président, ou son représentant,
- le ou les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de la circonscription ou leurs représentants,
- un délégué départemental de l'Éducation Nationale désigné par le préfet, ou son représentant,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois que ce dernier excède le tiers des membres de l'Assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Les pouvoirs des conseillers municipaux désignés par leurs collègues au sein du Comité de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon prennent fin à l'expiration de leur mandat de conseillers municipaux.

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. Ils sont rééligibles. Le mandat des sociétaires élus prend fin dès lors qu'ils n'exercent plus leur fonction sur la commune de Dijon, ou qu'ils n'ont plus la compétence telle que figurant à l'alinéa 4 de l'article 4-2 des présents statuts.

Toutes les fonctions des membres du Comité de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon sont exercées à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 - Rôle du Comité**

Le Comité règle par ses délibérations les affaires de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon ainsi que l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par elle.

Le Comité délibère sur le compte administratif de l'exercice clos et vote le budget.

Il se réunit sur convocation du Président une fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou si la moitié de ses membres en fait la demande.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du Comité au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents ou représentés par un membre du Comité. Le mandataire doit être issu de la même catégorie. Chaque membre présent peut être titulaire de deux mandats maximum. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du Comité deviendront alors valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 7 - Rôle du Président**

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon. Il est chargé de l'exécution des décisions du Comité.

En particulier :

- il élabore le budget et le compte administratif qu'il présente au Comité,
- il fixe l'ordre du jour du Comité et de l'Assemblée Générale et rédige les procès-verbaux de séance,
- il assure le fonctionnement des services de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon, exécute le budget, conclut les marchés,
- il négocie les conventions avec les partenaires et les présente au Comité pour approbation,
- il nomme et gère le personnel de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon,
- il représente la Caisse des Écoles Publiques de Dijon en justice,
- il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres élus du Comité ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A ou B du service municipal gestionnaire de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon.

### **ARTICLE 8 – Le Bureau**

#### **8-1 Composition du Bureau**

Le Comité, présidé par le Maire, élit le Bureau, composé :

- du Maire, Président ou son représentant,
- d'un vice-président désigné au sein des conseillers municipaux siégeant au Comité,
- d'un secrétaire élu parmi les Directeurs d'école élémentaire siégeant au Comité,
- d'un secrétaire élu parmi les Directeurs d'école maternelle siégeant au Comité.

En cas de vacance, le Comité procédera à la désignation d'un nouveau membre du Bureau dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

#### **8-2 Composition du Bureau**

Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par le Bureau.

## **ARTICLE 9 - Organismes consultatifs internes**

Dans le cadre de la mise en place des dispositifs de réussite éducative, un conseil consultatif de réussite éducative est créé conformément aux dispositions de l'article R.212-33- du code de l'éducation.

Le conseil consultatif de réussite éducative comprend :

- le Maire, Président ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- deux représentants de l'État désignés par le Préfet du département,
- un médecin désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- un directeur d'école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie,
- un chef d'établissement, ou à défaut, un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie,
- un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'une école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie,
- un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'Inspecteur d'Académie,
- à leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Maire.

La Région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.

Le conseil consultatif de réussite éducative est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du Comité de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon ou sur demande de la majorité des membres du Conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de réussite éducative au Comité de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

## **ARTICLE 10 - Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon a lieu chaque année au premier trimestre. Elle peut être convoquée extraordinairement en cours d'année sur décision du Comité, ou sur demande écrite adressée au Président par la moitié des membres de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon.

Les membres de droit et les sociétaires peuvent seuls prendre part aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le renouvellement des sociétaires membres du Comité est effectué lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents, ou représentés par un membre de l'Assemblée Générale. Le mandataire doit être issu de la même catégorie. Chaque membre présent peut être titulaire de deux mandats maximum. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations de l'Assemblée Générale deviendront alors valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est en outre rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon. Une copie de ce compte-rendu est transmise au Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale.

**ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité pour préciser les cas non prévus aux présents statuts. Il sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon.

**ARTICLE 12 - Personnel**

La Caisse des Écoles Publiques de Dijon peut employer des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires en position de détachement et des agents contractuels.

**ARTICLE 13 - Modification des statuts**

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération de l'Assemblée Générale, ratifiée par une délibération du Conseil Municipal.

Toute modification doit être transmise à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

**ARTICLE 14 - Dispositions diverses**

En l'absence de mention spécifiée dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités locales concernant la commune.

Dijon, le

Le Maire,  
Président de la Caisse des Écoles Publiques de Dijon